

- (i) les antécédents de l'individu ou du service qui fait la demande n'a aucune influence sur la décision des comités, qui doivent juger le profit à fond;
- (ii) la demande de projet doit être conforme au mandat du P.N.R.D.S., et
- (iii) les contributions et les subventions accordées aux termes du P.N.R.D.S. reposent sur un éventail équilibré d'activités bien conçues et bien exécutées, dont l'objectif est le suivant:
 - a) rassembler et analyser des données,
 - b) développer les connaissances et les aptitudes,
 - c) évaluer les méthodes et systèmes d'innovation, et
 - d) préparer une première ébauche des innovations adoptées,

et se rattachent à l'amélioration nationale de la santé et des soins médicaux. Le P.N.R.D.S. n'est ni destiné ni autorisé à servir de catalyseur pour financer certains services ou un ensemble inconsideré de bonnes oeuvres ou de travaux notables en matière de santé, quel que soit leur mérite.

69. La Direction générale de la santé et du sport amateur et la Direction de l'usage non médical des drogues accordent des subventions selon une orientation semblable, afin de répondre à des objectifs précis dans leur secteur respectif. Signalons, par ailleurs, une modification importante au Programme de subventions à la santé et au sport amateur: ce dernier n'accepte plus les demandes non sollicitées mais s'adresse plutôt à des groupes appropriés pour obtenir leurs projets.

70. Les services de subventions nationales au bien-être social et de subventions à la planification familiale acceptent des demandes de projet, qui sont ensuite étudiées par les fonctionnaires responsables. Les demandes qui